



**DEPARTEMENT
DU CANTAL**

COMMUNE DE SIRAN

ARRÊTÉ

**Portant réglementation permanente de la circulation hors agglomération sur les sections des Routes
Départementales n° 32, n° 202 et n° 332 incluses dans le périmètre de la
Commune de Siran**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

**Le Maire de la commune de Siran ayant arrêté, par décision conjointe avec le département intégrée au
présent arrêté, les régimes de priorité aux intersections.**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de Voirie Départementale,

**VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
modifié,**

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

**VU l'arrêté du Conseil départemental n°25-1994 du 1^{er} juillet 2025, portant délégation de signature de
Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux**

**Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route des décisions réglementant la circulation
doivent être prises par l'autorité compétente et traduite sur le terrain par l'implantation de panneaux.**

**Considérant la nécessité d'actualiser les arrêtés de circulation existants pour être en adéquation avec la
signalisation existante sur le terrain.**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint des Mobilités.

ARRÉTENT

Article 1 : Le présent arrêté permanent réglemente la circulation sur les Routes Départementales n° 32, n° 202 et n° 332 dans les sections situées hors agglomération de la commune de Siran.

Article 2 : Les régimes de priorités aux intersections entre les Routes Départementales citées à l'article 1 et les autres voies ouvertes à la circulation publique, hors agglomération sont précisés dans la décision n°1 du présent arrêté.

En l'absence de précision dans la décision n°1 du présent arrêté, le régime de la priorité à droite prévue par l'article R415-5 du code de la route s'applique.

Article 3 : Les autres prescriptions particulières pour les RD n° 32, n° 202 et n° 332 sur le territoire de la Commune de Siran relatives aux limitations, interdictions et obligations dont les possibilités d'instauration sont prévues par le code de la route sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation correspondante est à la charge du Département du Cantal et comprend l'achat, la pose et le remplacement des panneaux.

L'entretien des panneaux aux intersections avec les voies communales est également à la charge du Département à l'exception des panneaux de présignalisation des Stop et Cédez le passage installés sur les voies Communales.

Les panneaux de danger signalant une priorité à droite (AB1) installés sur les voies communales sont à la charge de la Commune.

Article 5 : Les arrêtés de circulation existants et relatifs aux prescriptions reprises dans le présent arrêté sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Cantal,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional en charge des Transports,
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Maire de la Commune de Siran,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
 - Monsieur le Coordonnateur Territorial d'Aurillac,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

AURILLAC, le 20 octobre 2025

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Mobilités



Philippe FABREGUE

Le Maire de la Commune de Siran



Département du Cantal

Commune de Siran

Annexe n° 1 jointe à l'arrêté de circulation du 20 octobre 2025

**Instaurant des prescriptions particulières sur les Routes Départementales n° 32, n° 202 et n° 332
hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire
de la Commune de Siran**

2-1 Prescriptions sur la RD 32

Prescription
Situation
sens de circulation d'application de la prescription
Sens 1 : sens des P.R. croissants
Sens 2 : sens des P.R. décroissants
NÉANT

2-2 Prescriptions sur la RD 202

Prescription
Situation
sens de circulation d'application de la prescription
Sens 1 : sens des P.R. croissants
Sens 2 : sens des P.R. décroissants
NÉANT

2-3 Prescriptions sur la RD 332

Prescription
Situation
sens de circulation d'application de la prescription
Sens 1 : sens des P.R. croissants
Sens 2 : sens des P.R. décroissants
Limitation de longueur à 12 m du PR 2+314 (VC La Caumelle) au PR 3+076 (VC La Balbarie) (sauf engins agricoles)